

Département du Bas-Rhin

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement de Sélestat

VILLE DE BARR

**ARRETE PORTANT OUVERTURE DES COMMERCES
LES DIMANCHES AVANT NOËL**

Le Maire de la Ville de BARR,

VU l'article L. 3134-4 et suivants du Code du Travail,

VU la délibération du Conseil Départemental du 8 décembre 2016, portant statut départemental relatif à l'ouverture des exploitations commerciales les dimanches et jours fériés dans le Bas-Rhin,

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2018 portant autorisation de déroger au repos dominical et aux jours fériés pour certains commerces à prédominance alimentaire dans le département du Bas-Rhin,

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 octobre 2024 autorisant l'ouverture des commerces les dimanches de l'Avent à Strasbourg pour l'année 2024,

VU l'accord collectif territorial du 6 janvier 2014 relatif aux contreparties accordées aux salariés dans le cadre de dérogations dominicales dans le secteur du commerce, étendu à tous les employeurs et salariés compris dans son champ d'application par arrêté du 15 juillet 2014, et son avenant n° 1 du 29 avril 2016,

VU le courrier en date du 29 octobre 2024 de l'Association des Maires et des Présidents d'intercommunalités du Bas-Rhin,

VU la demande de l'association des commerçants de BARR, sollicitant l'ouverture des commerces les dimanches de l'Avent,

CONSIDERANT l'afflux massif de visiteurs, notamment en fin de semaine, enregistré durant la période de l'Avent, en particulier à l'occasion de l'opération « Noël authentique à Barr », et des festivités liées au 80^{ème} anniversaire de la Libération de Barr,

CONSIDERANT que ce flux de visiteurs ainsi que les besoins de consommation accrus durant la période de l'Avent sont de nature à avoir un impact bénéfique pour le commerce local,

ARRETE

Article 1^{er}.- Les commerces de détail situés sur le territoire de la Ville de BARR sont autorisés à ouvrir et à employer du personnel :

- **les dimanches 1^{er}, 8, 15 et 22 décembre 2024, de 10h à 19h,**

Article 2.- Les employés ne pourront être occupés au-delà des horaires d'ouverture susmentionnées hormis pour les employés des magasins de vente au détail alimentaire, qui sont autorisés à employer du personnel volontaire les dimanches susmentionnés 1h30 avant l'ouverture au public, afin de permettre l'achalandage de rayons en produits frais et périssables.

Article 3.- Le personnel appelé à travailler durant les quatre dimanches précédant Noël – dans les limites fixées aux articles 1 et 2, bénéficiera d'une majoration de salaire de 100 % des heures effectuées ainsi que d'un repos rémunéré équivalent aux heures travaillées, par application notamment de l'accord territorial du 6 janvier 2014, modifié le 29 avril 2016, et sans préjudice de l'application des dispositions contractuelles ou conventionnelles plus favorables.

Article 4.- Par application de l'accord territorial précité, étendu par arrêté d'extension du 15 juillet 2014, les frais de déplacement ou de stationnement supplémentaires payés par les salariés lors de ces dimanches travaillés seront pris en charge par l'employeur, sur présentation de justificatifs.

Article 5.- Les horaires de travail modifiés du fait de l'ouverture des commerces les dimanches 1^{er}, 8, 15 et 22 décembre 2024, seront affichés sur les lieux de travail et transmis à l'Inspection du Travail du Bas-Rhin.

Article 6.- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Article 7.- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Sélestat-Erstein,
- M. le Président du Tribunal d'Instance de Sélestat,
- M. le Directeur de la DIRECCTE,
- M. le commandant de la Brigade de la Gendarmerie de BARR,
- La police municipale.

Arrêté municipal n° 3288

BARR, le 5 novembre 2024



Nathalie KALTENBACH
Maire de BARR